

## Le droit de l'Union européenne relatif à l'agriculture biologique : la promotion d'un meilleur bien-être des animaux d'élevage ?

Eugénie DUVAL

Docteure en droit,

Chargée de travaux dirigés à l'Université d'Essex, Royaume-Uni

*in* Isabelle Michallet (dir.), *Bien-être et normes environnementales*, Mare et Martin, 2022, pp. 227-240.

Au début de la construction communautaire, les animaux d'élevage étaient assimilés à de simples marchandises. On ne se souciait alors guère de leur protection et encore moins de leur bien-être. Il faut attendre les années 1970 pour que l'appréhension juridique de l'animal évolue, sous l'influence notamment du Conseil de l'Europe<sup>1</sup>. La protection offerte par le droit de l'Union européenne aux animaux s'est ensuite progressivement renforcée<sup>2</sup>. L'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union reconnaît aujourd'hui aux animaux la qualité d'êtres sensibles et fait expressément référence à leur « bien-être ». Le bien-être animal a d'ailleurs pu être présenté comme un « objectif d'intérêt général légitime de la législation de l'Union »<sup>3</sup> mais aussi comme une valeur de l'Union<sup>4</sup>, bien qu'il ne s'agisse ni d'une valeur de l'Union au sens de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne ni d'un principe général du droit communautaire<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> F. Marchadier, « La protection du bien-être animal par l'Union européenne », *RTDE* 2018, n° 2, p. 251-271.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> CJUE, 17 oct. 2013, *Herbert Schaible c/ Land Baden-Württemberg* (aff. C-101/12), pt. 35.

<sup>4</sup> Voir par ex. : cons. 4 du règlement 1099/2009 du Conseil du 24 sept. 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* L 303/1 du 18 novembre 2009, p. 1 ; cons. 2 de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 sept. 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE* L 276/33 du 20 octobre 2010, p. 33 ; dans sa thèse, Simon Labayle relève que dans ses conclusions rendues sur une affaire relative à l'expérimentation animale, l'avocat général Michal Bobek écrivait que « s'agissant de la politique de l'Union relative à l'expérimentation animale, l'Union reconnaît l'importance du bien-être des animaux » et qu'« [i]l s'agit donc de l'expression manifeste d'une valeur de l'Union, tant au niveau du droit primaire que du droit dérivé, susceptible de guider l'interprétation », cité par S. Labayle, *Les valeurs de l'Union européenne*, thèse de doctorat en cotutelle, Université Laval et Aix-Marseille Université, 2017, p. 293.

<sup>5</sup> O. Dubos, « L'Union européenne peut-elle écouter “le silence des bêtes” ? », *Revue Affaires Européennes* 2017, n° 1, p. 14.

S'il reconnaît volontiers l'importance du bien-être animal, le législateur européen s'est toutefois gardé d'en donner une définition. Or, le bien-être animal est une notion fuyante qui fait l'objet de définitions variables plus ou moins ambitieuses selon les acteurs (vétérinaires, éleveurs, éthologues, citoyens, etc.). Celle-ci est toutefois généralement définie en référence aux « cinq libertés » du rapport Brambell de 1965 et du *Farm Animal Welfare Council* britannique en 1979<sup>6</sup>. Selon cette conception, l'animal doit être épargné – du moins le plus possible – d'expériences négatives (comme la faim, la peur, la douleur) et doit pouvoir exprimer des comportements naturels. Si cette définition est toujours largement utilisée aujourd'hui<sup>7</sup>, elle a été complétée. À la fin des années 1990, plusieurs chercheurs proposent de définir le bien-être animal comme l'interaction entre trois composantes principales : une composante émotionnelle (prévention contre les émotions négatives et promotion des émotions positives), une composante fonctionnelle (santé et nutrition) et une composante comportementale (possibilité d'exprimer des comportements naturels)<sup>8</sup>. Cette définition a le mérite de mettre l'accent sur les états affectifs des animaux, en particulier sur l'absence de souffrance et la présence d'émotions positives.

Plusieurs règlements et directives portant spécifiquement sur l'élevage des animaux ont été adoptés par le législateur européen, à commencer par la directive de 1998 qui établit des règles minimales pour leur protection<sup>9</sup>. Certaines espèces font en outre l'objet d'un texte particulier, comme les veaux, les porcs, les poules pondeuses et les poulets destinés à la production de viande<sup>10</sup>. Si l'on peut se féliciter de cette approche – qui vise à prendre en compte les besoins spécifiques des différentes espèces – on peut dans le même temps déplorer l'absence de textes

---

<sup>6</sup> F. W. Rogers Brambell (Chairman), *Report of the Technical Committee to Enquire into the Welfare of Animals kept under Intensive Livestock Husbandry Systems*, presented to Parliament by the Secretary of State for Scotland and the Minister of Agriculture, Fisheries and Food by Command of Her Majesty, 1965, (<https://edepot.wur.nl/134379>) ; Farm Animal Welfare Council, Press statement, December 5 1979, (<https://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20121010012428/http://www.fawc.org.uk/pdf/fivefreedoms1979.pdf>).

<sup>7</sup> On retrouve par exemple ces cinq libertés à l'article 7.1.2 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

<sup>8</sup> D. Fraser, D. M. Weary, E. A. Pajor, B. N. Milligan, "A scientific conception of animal welfare that reflects ethical concerns", *Animal welfare* 1997, n° 6, p. 187-205.

<sup>9</sup> Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juil. 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE* L 221 du 8 août 1998, p. 23.

<sup>10</sup> Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 déc. 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JOCE* L 10 du 15 janvier 2009, p. 7 ; Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 déc. 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOCE* L 47/5 du 18 février 2009, p. 5 ; Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juil. 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JOUE* L 203 du 3 août 1999, p. 53 ; Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, *JOUE* L 182/19 du 12 juillet 2007, p. 19.

pour d'autres animaux, comme les lapins. Des règlements ont également été adoptés au sein de l'Union pour réglementer, non pas les conditions d'élevage de l'animal, mais celles de sa fin de vie (c'est-à-dire les règles encadrant le transport et l'abattage)<sup>11</sup>.

Leur étude nous éclaire quant à la conception du bien-être animal retenue par le législateur européen. Malgré des évolutions, celle-ci est essentiellement « pathocentrée »<sup>12</sup> puisqu'il s'agit avant tout de protéger l'animal contre des douleurs ou souffrances inutiles. Or, si « l'anthropocentrisme absolu est ébranlé » avec l'adoption de ces textes, il n'est toutefois « nullement remis en cause », comme le relève Olivier Dubos<sup>13</sup>. Le législateur européen a fait le choix de n'adopter qu'un socle de règles peu ambitieuses pour protéger les animaux d'élevage. Par exemple, l'élevage en cage n'est pas interdit et les textes n'imposent pas aux éleveurs de fournir à leurs animaux un accès à l'extérieur. Cela ne signifie pas pour autant que les éleveurs ne peuvent adopter de manière proactive certaines pratiques vertueuses pour le bien-être de leurs animaux. Les États membres sont d'ailleurs – en principe – tenus de s'assurer que les éleveurs « prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile »<sup>14</sup>. Ils peuvent adopter des règles plus contraignantes que celles prévues par le droit de l'Union.

La réglementation applicable à l'agriculture biologique (ci-après « bio ») dans l'Union européenne contient des règles spécifiques à l'élevage qui viennent s'ajouter aux règles minimales adoptées pour la protection des animaux d'élevage. Le bien-être animal est en effet un des objectifs de la production « bio », définie comme « un système global de gestion agricole et de production alimentaire » alliant notamment la préservation de l'environnement et de la biodiversité avec « l'application de normes élevées en matière de bien-être animal »<sup>15</sup> « qui, à certains égards, devrait aller au-delà des normes de l'Union en matière de bien-être des animaux

---

<sup>11</sup> Règlement 1/2005 du Conseil du 22 déc. 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, *JOCE* L 3 du 5 janvier 2005, p. 1 ; Règlement (CE) 1099/2009 du 24 sept. 2009.

<sup>12</sup> O. Clerc, « L'Union européenne face au défi de l'anthropocène : du droit du développement durable aux droits de la nature ? », *Revue québécoise de droit international* 2018, vol. 2-1, p. 63.

<sup>13</sup> O. Dubos, « L'Union européenne peut-elle écouter “le silence des bêtes” ? », *loc.cit.*, p. 17.

<sup>14</sup> Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998, art. 3.

<sup>15</sup> Cons. 1 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil, *JOUE* L 150 du 14 juin 2018, p. 1.

applicables à la production animale en général »<sup>16</sup>. « [C]ontribuer à des normes élevées en matière de bien-être animal et, en particulier, répondre aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale » est l'un des objectifs de l'agriculture « bio », comme le prévoit l'article 4 du règlement n° 2018/848 du 30 mai 2018 (complété par le règlement d'exécution n° 2020/464)<sup>17</sup>. La garantie d'un meilleur bien-être des animaux est d'ailleurs l'une des motivations pour la consommation de produits biologiques<sup>18</sup>. Dans un sondage réalisé en 2017, 76 % des vingt mille personnes interrogées considéraient que les produits « bio » répondent à des normes plus élevées de bien-être animal<sup>19</sup>.

La présente contribution ne vise pas à produire une analyse exhaustive des règles encadrant les conditions d'élevage des animaux sur les fermes « bio » ou de la science appliquée dans ce domaine<sup>20</sup>. Il s'agit plutôt de mieux appréhender les potentielles avancées offertes par le droit de l'Union applicable à l'élevage biologique en faveur du bien-être animal et d'envisager des pistes pour l'améliorer. Le droit de l'Union applicable à la production biologique semble en effet constituer – du moins à première vue – un outil pour améliorer les conditions de vie des animaux. Pour autant, permet-il de garantir un niveau optimal de bien-être animal ? Pour répondre à cette question, il faut chercher à savoir ce que le législateur européen entend par « normes élevées en matière de bien-être animal » et vérifier si celles-ci permettent effectivement de « répondre aux besoins de développement ainsi qu'aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux »<sup>21</sup>.

La réglementation applicable à l'élevage « bio » promeut, bien qu'elle ne soit pas dénuée de limites, un meilleur bien-être des animaux au cours de leur vie (I). La plupart des dispositions

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, cons. 44.

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ; c'est à ce texte (applicable depuis le 1er janvier 2022), ainsi qu'au règlement d'exécution 2020/464, que nous ferons référence dans cette contribution : Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres, *JOUE* L 98 du 31 mars 2020, p. 2.

<sup>18</sup> Voir par ex.: R. S. Hughner, P. McDonagh, A. Prothero, C.J. Shultz and J. Stanton, "Who are organic food consumers? A compilation and review of why people purchase organic food", *Journal of Consumer Behaviour* 2007, p. 94-110.

<sup>19</sup> TNS opinion & social, "Special Eurobarometer 473, Europeans, Agriculture and the CAP", 2018, (<http://ec.europa.eu/comfrontoffice/publicopinion/index.cfm/ResultDoc/download/DocumentKy/82192>).

<sup>20</sup> Pour plus de précisions, voir : E. Duval *et al.*, "Organic dairy cattle – farm to slaughter: Do European Union regulations promote animal welfare?", *Animals* 2020, 10, 1786, (<https://www.mdpi.com/2076-2615/10/10/1786/htm>).

<sup>21</sup> Art. 14 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

n'envisagent toutefois que les conditions de vie des animaux. La fin de vie de l'animal (lorsqu'il quitte la ferme pour être transporté et abattu) a au contraire été largement occultée par la réglementation applicable à l'élevage « bio », le législateur se contentant de renvoyer, à quelques rares exceptions près, au droit commun. Ce constat, bien qu'il doive être nuancé à la lumière d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union rendu en 2019, tend à remettre en cause l'objectif affiché par le législateur européen de garantir un niveau élevé de bien-être pour ces animaux (II).

### **I - Un bien-être renforcé des animaux au cours de leur vie.**

La réglementation sur la production « bio » prévoit une protection renforcée des animaux contre des expériences négatives pouvant induire de la souffrance et/ou de la douleur (A). Des dispositions visant à garantir une meilleure prise en compte des besoins naturels ou comportementaux des animaux ont par ailleurs été adoptées, amorçant ainsi l'émergence d'une conception plus ambitieuse du bien-être qui ne se limite pas à la protection contre des expériences négatives mais promeut également des expériences positives pour les animaux (B).

#### **A - La protection renforcée des animaux contre des expériences négatives.**

Le législateur européen a pris soin d'encadrer voire d'interdire certaines pratiques susceptibles de causer de la souffrance chez les animaux. Il en va ainsi par exemple du gavage des oies et canards ou encore des régimes favorisant l'anémie du veau. Le droit applicable aux élevages « bio » entend par ailleurs offrir une certaine liberté de mouvement aux animaux et leur garantir un environnement qui soit compatible avec un meilleur développement de leurs capacités cognitives et sociales. C'est pourquoi des densités minimales sont prévues dans les bâtiments et que l'isolement, l'attache et l'élevage en cage sont en principe interdits ou *a minima* encadrés dans les élevages « bio ».

Dans les élevages conventionnels, les truies sont en général maintenues pendant de longues périodes (entre huit et dix semaines par cycle de reproduction), dans des cages qui restreignent drastiquement leur liberté de mouvement (elles peuvent se lever et se coucher mais pas se

retourner)<sup>22</sup>. Or il est difficile de concevoir le bien-être d'un animal qui ne peut bouger librement. En « bio », l'utilisation de ces cages est possible mais pendant une durée plus limitée. En effet, lorsqu'elles sont séparées du groupe, les truies « doivent pouvoir se mouvoir librement dans leur enclos » et « leurs mouvements ne doivent être restreints que pour de courtes périodes »<sup>23</sup>. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il faut entendre par cette expression, laissant libres les États-membres de fixer une durée. En France, cette période de contention est limitée à huit jours autour de la mise-bas<sup>24</sup>, ce qui constitue une avancée importante pour les truies élevées dans des élevages « bio ».

L'attache des animaux est également interdite. Alors que dans certains élevages conventionnels, les animaux sont en permanence attachés, le législateur européen a décidé d'interdire cette pratique dans les élevages « bio ». Il faut toutefois nuancer cette avancée puisqu'une exception est prévue pour les élevages bovins. L'interdiction ne s'applique pas en effet aux exploitations de moins de cinquante animaux, sous conditions toutefois puisque les bovins doivent pouvoir pâturer au printemps et pendant l'été et avoir accès à une aire d'exercice deux fois par semaine pendant l'hiver. Maintenir les vaches en stabulation entravée constitue dans certaines régions (notamment en montagne) une pratique courante, traditionnelle. On est loin ici des « fermes usines » ou des élevages intensifs. Il n'empêche que cette pratique soulève des questions du point de vue du bien-être animal.

Le règlement n° 2018/848 sur la production « bio » encadre par ailleurs les mutilations physiques. En dehors de la castration, autorisée « pour assurer la qualité des produits et maintenir les pratiques traditionnelles », d'autres mutilations (à savoir la coupe de queue des ovins, l'épointage du bec des volailles lorsqu'il est entrepris au cours des trois premiers jours de la vie et l'écornage des veaux), ne sont autorisées qu'« à titre exceptionnel », « au cas par cas

---

<sup>22</sup> En-dehors de ces périodes, elles doivent être maintenues en groupe : art. 3 de la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 ; même si elle est limitée (l'utilisation des cages n'est pas interdite mais encadrée), il s'agit d'une avancée considérable pour les truies qui pouvaient autrefois être maintenues en permanence dans une cage.

<sup>23</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, annexe II, partie II, pt. 1.9.3.2.d).

<sup>24</sup> INAO, *Guide de lecture pour l'application des règlements - CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91 et - CE n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles*, janvier 2020, (<https://www.inao.gouv.fr/content/download/1352/13877/version/18/file/GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO%202020-01.pdf>).

et uniquement lorsque ces pratiques améliorent la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux ou lorsque la sécurité des travailleurs est compromise<sup>25</sup>. Pourtant, certaines de ces mutilations continuent d'être réalisées en routine dans les élevages « bio »<sup>26</sup>. Ensuite, ces pratiques ne peuvent être effectuées que sous certaines conditions. Parce que la souffrance des animaux doit être réduite au minimum, le législateur a prévu qu'il était obligatoire d'anesthésier l'animal ou de lui donner des antidouleurs ou encore de combiner les deux. Les animaux bénéficient donc d'une certaine prise en charge de la douleur associée à ces pratiques. Bien qu'une telle disposition aille dans le bon sens, le législateur aurait pu être plus précis et ambitieux dans sa rédaction. Concernant l'écornage des veaux par exemple (souvent réalisé dans les élevages conventionnels au fer rouge sans anesthésie ni antidouleur)<sup>27</sup>, imposer une anesthésie et/ou des antidouleurs est une bonne chose mais le législateur aurait pu rendre obligatoire une combinaison des deux, comme le recommandent plusieurs études scientifiques qui ont montré que la douleur causée par cette pratique était importante et qu'elle pouvait durer plusieurs jours<sup>28</sup>.

Même si elles sont parfois insuffisantes, ces dispositions illustrent une volonté de limiter voire d'interdire certaines pratiques d'élevage courantes qui occasionnent de la souffrance pour les animaux. D'autres règles, moins nombreuses, visent à assurer une meilleure prise en compte de leurs besoins naturels.

## **B - Une meilleure prise en compte des besoins naturels des animaux.**

Le bien-être animal ne se réduit pas à l'absence ou à la limitation d'expériences négatives<sup>29</sup>. Plusieurs dispositions du règlement « bio » imposent aux éleveurs d'offrir des expériences positives à leurs animaux, en leur permettant notamment de pouvoir exprimer des comportements naturels et/ou d'accéder à certaines ressources. Si l'on retrouve parfois cette

---

<sup>25</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, annexe II, partie II, pt. 1.7.8.

<sup>26</sup> Les éleveurs doivent demander une dérogation pour effectuer ces opérations. C'est l'INAO qui est chargé de la délivrer.

<sup>27</sup> Pourtant, en principe, une recommandation du Conseil de l'Europe impose le recours à une anesthésie pour les veaux de plus de quatre semaines. Pour un sondage des pratiques dans l'Union européenne, voir : G. Cozzi *et al.*, "Dehorning of cattle in the EU Member States: A quantitative survey of the current practices", *Livestock Science* 2015, n° 179, p. 4-11.

<sup>28</sup> Voir par ex.: C. B. Winder *et al.*, "Effects of local anesthetic or systemic analgesia on pain associated with cauterly disbudding in calves: A systematic review and meta-analysis", *Journal of Dairy Science* 2018, vol. 101, n° 6, p. 5411-5427.

<sup>29</sup> A. Boissy *et al.*, "Assessment of positive emotions in animals to improve their welfare", *Physiology & Behavior* 2007, vol. 92, n° 3, p. 375-397.

dimension dans les textes applicables à l'élevage conventionnel, elle y est toutefois très peu développée. Le règlement n° 2018/848 prévoit au contraire des dispositions plus nombreuses et fait référence à plusieurs reprises aux « besoins comportementaux » des animaux, à leurs « besoins naturels » ou encore à leurs « besoins physiologiques et éthologiques »<sup>30</sup>. Une des avancées les plus significatives à cet égard est l'accès à l'extérieur. Dans de nombreux élevages intensifs, les animaux passent leur vie dans des bâtiments sans avoir la possibilité d'en sortir. Le législateur européen a considéré que les élevages « bio » devaient au contraire prévoir un accès à l'extérieur pour pouvoir satisfaire à leur objectif de garantir des normes élevées en matière de bien-être animal. Il a en outre pris soin d'apporter un certain nombre de précisions sur les conditions et caractéristiques de cet accès à l'extérieur.

Les herbivores doivent avoir accès à un pâturage dans les fermes « bio ». Des études ont montré que les vaches par exemple préfèrent l'accès au pâturage et qu'elles sont très fortement motivées pour y accéder<sup>31</sup>. Encore faut-il qu'elles aient la possibilité de bénéficier d'abris et d'endroits ombragés pour se protéger, notamment en période de forte chaleur, ce que le législateur a pris soin d'ajouter en 2018. Néanmoins, on peut regretter qu'il n'ait pas apporté plus de précisions sur d'autres aspects, notamment concernant la durée de cet accès à l'extérieur (combien de jours par an ? combien de temps par jour ?). On pourrait en effet imaginer que des durées minimales soient prévues, comme le font déjà certains industriels laitiers qui imposent aux éleveurs dont ils collectent le lait « bio » un nombre de mois minimum par an d'accès au pâturage<sup>32</sup>. Le texte pourrait également imposer aux éleveurs de donner à leurs animaux un accès à une aire d'exercice extérieure pendant l'hiver lorsque l'accès au pâturage n'est pas possible, comme c'est le cas déjà pour les lapins<sup>33</sup>.

Pour certaines espèces, l'espace extérieur doit être « attrayant »<sup>34</sup>. L'expression est vague mais le législateur a donné des indications, comme par exemple pour les porcs pour lesquels « la préférence est donnée aux champs plantés d'arbres ou aux forêts »<sup>35</sup>. Les volailles doivent avoir

---

<sup>30</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, annexe II, partie II, pts. 1.6.3, 1.9.3.2, 1.7.2.

<sup>31</sup> A. L. Legrand *et al.*, “Preference and usage of pasture versus free-stall housing by lactating dairy cattle”, *Journal of Dairy Science* 2009, vol. 92, n° 8, p. 3651-3658 ; M. von Keyserlingk *et al.*, “Dairy cows value access to pasture as highly as fresh feed”, *Scientific Reports* 2017, 7, 44953, (<https://www.nature.com/articles/srep44953#citeas>).

<sup>32</sup> Par ex. : pour la marque « Les2vaches » de Danone, les vaches laitières doivent pâturer au moins neuf mois par an, (<https://www.aupredeles2vaches.com/fr/about>).

<sup>33</sup> Article 19 du règlement d'exécution (UE) 2020/464 du 26 mars 2020.

<sup>34</sup> *Ibid.*, art. 12, 16 et 21.

<sup>35</sup> *Ibid.*, art. 12.

quant à elles accès à des espaces de plein air « couverts en majeure partie de végétation composée d'une grande variété de végétaux »<sup>36</sup>, un accès à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare devant en outre être prévu pour les oiseaux aquatiques (comme les canards). Des dispositions spécifiques aux élevages de cervidés détaillent également certaines ressources que les éleveurs doivent mettre à disposition des animaux. Il en va ainsi de la possibilité pour les cerfs de se rouler dans la boue afin d'entretenir leur pelage et de réguler leur température mais aussi de pouvoir « frotter leurs bois pour en éliminer le velours » ou encore, pour les mères, de disposer d'espaces à l'extérieur pour cacher leurs petits.

D'autres ressources enfin, qui ne sont pas nécessairement situées à l'extérieur des bâtiments, doivent encore être fournies par les éleveurs afin de satisfaire les besoins naturels des animaux. Il en va ainsi par exemple de l'obligation pour les éleveurs de lapins de fournir des matériaux à ronger ou pour les éleveurs porcins d'offrir à leurs animaux la possibilité de fouir. La directive « porcs » applicable aux élevages conventionnels impose aux éleveurs de donner à leurs animaux « un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux »<sup>37</sup>. Cependant, beaucoup d'élevages continuent – avec l'aval de certaines autorités, notamment en France du Ministère de l'Agriculture – d'utiliser des matériaux inadaptés ou insuffisants, comme des chaînes en métal suspendues dans les enclos<sup>38</sup>. Pour s'assurer que les porcs puissent exprimer pleinement leur comportement, il faudrait interdire l'élevage en bâtiment sur caillebotis intégral (surface ajourée, souvent bétonnée, permettant d'évacuer les déjections) et imposer aux éleveurs de fournir une litière constituée de paille ou d'autres matériaux adaptés, comme le prévoit la réglementation « bio ».

Ces exemples illustrent quelques-unes des avancées apportées par le droit de l'Union européenne applicable à l'agriculture « bio ». La plupart de ces dispositions – qui sur certains

---

<sup>36</sup> *Ibid.*, art. 16.

<sup>37</sup> Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 déc. 2008, annexe I, chapitre I.

<sup>38</sup> Dans le dernier vade-mecum d'inspection pour les élevages porcins, les chaînes sont considérées comme présentant un « intérêt minime » et doivent à ce titre être complétées avec d'autres matériaux. Il peut s'agir de matériaux optimaux (comme la paille) mais aussi de matériaux sous-optimaux (comme la sciure ou encore la corde naturelle). En conséquence, il apparaît que pourrait être considérée comme suffisante la seule présence d'une chaîne (matériau dit d'intérêt minime) et d'une corde naturelle (matériau sous-optimal), DGAL, Vade-mecum : Inspection PA d'un élevage de Porcins, décembre 2021, pp. 111-112, (<https://agriculture.gouv.fr/les-vade-mecums-dinspection>).

aspects pourraient être améliorées – portent sur les conditions d'élevage de l'animal. Or le législateur a délaissé un autre aspect important pour l'animal, celui de sa fin de vie, relativisant ainsi l'intérêt que présente le droit applicable à l'agriculture biologique pour améliorer le bien-être des animaux.

## **II - Le maintien du *statu quo* pour la protection des animaux en fin de vie ?**

Le règlement « bio » n'envisage que de manière marginale la question de la fin de vie de l'animal (A). Dans un arrêt rendu en 2019, le juge est venu tempérer ce constat en interprétant le règlement « bio » et celui sur la mise à mort des animaux dans le sens d'une protection accrue des animaux issus d'élevages « bio » (B).

### **A - L'apport limité du « bio » au transport et à l'abattage des animaux.**

Les règlements applicables à l'élevage « bio » n'envisagent pas expressément, ou alors de manière marginale ou vague, la question du bien-être des animaux lorsqu'ils quittent l'élevage. C'est donc le droit commun, à savoir les règlements de 2004 sur le transport et de 2009 sur l'abattage, qui s'applique. Or, si ces règlements affichent leur volonté de protéger les animaux, ils n'en restent pas moins très insuffisants. La protection des animaux cède en effet souvent, dans ce domaine comme dans d'autres, face à d'autres considérations, qu'elles soient religieuses, sanitaires ou économiques<sup>39</sup>.

C'est le cas pour le transport par exemple puisqu'il n'existe aucune durée maximale. Il est vrai qu'en théorie, les animaux ne devraient pas être transportés plus de huit heures mais cette durée peut être prolongée si certaines conditions sont remplies, notamment si des « pauses » sont prévues<sup>40</sup>. Les bovins par exemple peuvent passer vingt-neuf heures dans un camion avant de pouvoir en sortir, non pas définitivement mais pour une simple période de « repos » de vingt-quatre heures, avant de repartir. Aucune durée maximale n'est donc fixée pour l'ensemble du voyage, seuls des temps de transport avant une pause ou un déchargement étant prévus. Or, un long voyage est susceptible de causer de la souffrance et de compromettre la santé et le bien-

---

<sup>39</sup> Pour plus de précisions sur le droit applicable au transport et à l'abattage des animaux, nous nous permettons de renvoyer à notre article, E. Duval, « Quelle protection des animaux lors du transport et de l'abattage en France ? », *RDP* 2018, n° 3, p. 791-821.

<sup>40</sup> Règlement 1/2005 du Conseil du 22 déc. 2004, annexe I, chapitre V, p. 1.4.d) et pt. 1.5.

être des animaux. Il peut également, et c'est inacceptable, conduire à leur mort. C'est pourquoi certaines associations, chercheurs et citoyens souhaitent l'interdiction des longs transports. À deux reprises entre 2019 et 2020, le Parlement européen a demandé aux États-membres de mieux faire appliquer les règles prévues pour le transport des animaux vivants (notamment en renforçant les contrôles et les sanctions) mais aussi de réduire la durée de transport et le transport des animaux vivants<sup>41</sup>. Les animaux devraient en effet être abattus au plus près de l'exploitation, voire sur place. Le développement d'alternatives comme l'abattage mobile et l'abattage à la ferme paraît à cet égard indispensable. Ce sont les carcasses – et non les animaux vivants – qui pourraient alors être transportées.

Il est surprenant que le règlement « bio » n'ait pas fixé de durée maximum de transport pour les animaux issus d'élevages biologiques et, plus largement, qu'il n'ait apporté que des précisions limitées sur le transport et l'abattage. En effet, selon ce texte, « [l]a durée du transport des animaux d'élevage est réduite au minimum » et « [t]oute souffrance, douleur ou détresse est évitée et réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage »<sup>42</sup>. En-dehors de ces deux dispositions floues qui semblent être – du moins à première vue – dénuées de tout caractère normatif, le législateur européen a seulement indiqué que pour les animaux issus d'élevages « bio », l'utilisation de calmants allopathiques pendant le transport était interdite et que l'embarquement et le débarquement des animaux devaient s'effectuer sans que ne soit employée de stimulation électrique<sup>43</sup>. Plusieurs dispositions spécifiques concernent en outre des espèces particulières, notamment les volailles<sup>44</sup> et les poissons. Les quelques précisions apportées sur les poissons d'élevage<sup>45</sup> sont bienvenues dans la mesure où seuls les « principes clés » du règlement de 2009 qui encadre la protection des

---

<sup>41</sup> Résolution du Parlement européen du 14 févr. 2019 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)) ; N. Bachelard, « Transport : le Parlement européen accepte enfin une commission d'enquête », *Droit Animal, Éthique & Sciences* 2020, n° 106, p. 11.

<sup>42</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, annexe II, partie II, pt. 1.7.6 et 1.7.7.

<sup>43</sup> *Ibid.*, pt. 1.7.11.

<sup>44</sup> Celles-ci ne peuvent pas être plumées vivantes et ne peuvent être abattues avant un certain âge, voir *Ibid.*, pt. 1.9.4.

<sup>45</sup> Il est par exemple prévu que les techniques de mise à mort doivent rendre les poissons inconscients et insensibles à la douleur « immédiatement » et que l'ablation du pédoncule oculaire, la ligature, l'incision et le pincement sont interdits, *Ibid.*, annexe II, partie III, pt. 3.1.6.8.

animaux lors de l'abattage s'appliquent aux poissons d'élevage<sup>46</sup> alors qu'ils sont – eux-aussi – des êtres sensibles<sup>47</sup>.

Auditionné en 2016 par la commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, le directeur de l'abattoir du Vigan, abattoir certifié « bio » dans lequel des vidéos témoignant de mauvaises pratiques avaient été tournées par l'association L214, déclarait : « Vous nous demandez ce qu'est un abattoir bio. Cela ne veut absolument rien dire. Le bio, c'est tout ce qui se passe en amont. Le seul critère qui figure dans notre cahier des charges c'est d'abattre l'animal bio avant les autres. Mais s'il est trop sale en arrivant, il passera en fin de chaîne pour des raisons d'hygiène : ce qui prime beaucoup chez nous c'est que les carcasses ne posent pas de problèmes à la consommation [...]. La notion de bio est pour moi inappropriée dans les abattoirs »<sup>48</sup>.

Si ce constat reste d'actualité, le juge de l'Union l'a néanmoins remis en cause sur un point particulier, celui de l'étourdissement des animaux avant la mise à mort.

## **B - L'incompatibilité reconnue par le juge entre production « bio » et abattage sans étourdissement préalable.**

En février 2019, la Cour de justice de l'Union a répondu à une question préjudicielle posée par la Cour administrative d'appel de Versailles sur la compatibilité entre la production biologique et l'abattage rituel sans étourdissement préalable<sup>49</sup>. Il n'est pas fait mention de l'abattage rituel sans étourdissement préalable dans la réglementation « bio ». Celui-ci est toutefois autorisé par le règlement de 2009 sur l'abattage des animaux mais il constitue une exception – fondée sur

---

<sup>46</sup> Cons. 11 du règlement (CE) 1099/2009 du 24 sept. 2009 ; les poissons ne disposent toujours pas de règles particulières pour leur mise à mort, alors que selon le règlement de 2009, de telles règles devraient être adoptées pour mieux les protéger. Ce n'est pas prêt d'arriver si l'on en croit le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la possibilité d'introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort, 2018, (<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/FR/COM-2018-87-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>).

<sup>47</sup> Voir par ex. Lynne U. Sneddon *et al.*, "Fish sentience denial", *Animal Sentience* 2018, 21 (1), (<https://www.wellbeingintlstudiesrepository.org/cgi/viewcontent.cgi?article=1317&context=animsent>) ; Gautier Riberolles, "Réduire les souffrances des poissons générées par la pêche commerciale", *Droit Animal, Éthique & Sciences* 2021, n°110, pp. 18-20.

<sup>48</sup> O. Falorni, J.-Y. Caullet, Rapport n°4038 fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage dans les abattoirs français, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 sept. 2016, tome II, p. 59.

<sup>49</sup> CJUE, 26 fév. 2019, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* (aff. C-497/17).

le droit de manifester sa religion<sup>50</sup> – à l’obligation de principe d’étourdissement des animaux avant leur mise à mort. Comme l’avocat général, la Cour se focalise dans cet arrêt de 2019 sur la compatibilité entre abattage rituel sans étourdissement préalable et production « bio », laissant logiquement de côté la dimension religieuse. La liberté de religion n’est en effet pas en cause dans cette affaire puisque les personnes de confession musulmane ou juive conservent la possibilité d’acheter des produits issus d’animaux abattus de manière rituelle sans étourdissement préalable<sup>51</sup>.

Dans ses conclusions, l’avocat général rejette la lecture téléologique et systémique proposée notamment par l’association requérante<sup>52</sup>, les textes en question devant selon lui être interprétés comme n’interdisant pas la délivrance du label biologique à des produits issus d’animaux abattus sans étourdissement préalable. Il ne serait selon lui s’agir d’un oubli du législateur européen qui sur les autres aspects – en particulier les conditions de logement des animaux dans les élevages « bio » – a adopté des dispositions précises et détaillées<sup>53</sup>. Le silence du législateur sur la question de l’étourdissement des animaux avant leur mise à mort devrait donc être interprété comme n’excluant pas l’abattage sans étourdissement préalable.

C’est à une solution opposée qu’est parvenue la Cour de justice. Pour le juge de l’Union, le logo de production biologique européen ne peut au contraire être apposé sur des produits issus d’animaux ayant fait l’objet d’un abattage rituel sans étourdissement préalable. La Cour commence par rappeler que l’un des objectifs de la production « bio » est de garantir un niveau élevé de bien-être animal et que dans ce système agricole, la souffrance de l’animal doit être réduite au minimum, y compris au moment de l’abattage. Concédant ensuite qu’il n’existe aucune disposition précise dans la réglementation « bio » sur l’étourdissement de l’animal avant sa mise à mort, elle effectue alors une lecture de la réglementation « bio » à la lumière de celle

---

<sup>50</sup> Cette exception est prévue à l’art. 4§4 du règlement de 2009 sur la protection des animaux lors de l’abattage ; CEDH, 27 juin 2000, *Cha’are Shalom Ve Tsedek c/ France*, n° 27417/95 ; CJUE, 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen* (aff. C-426/16).

<sup>51</sup> Dans l’affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen* rendue un an plus tôt, la Cour a jugé que le fait d’encadrer les conditions dans lesquelles les abattages rituels doivent se dérouler (notamment en prévoyant que ces abattages doivent avoir lieu dans des abattoirs agréés et selon des exigences techniques particulières) « n’est pas, en soi, de nature à entraîner une limitation du droit à la liberté de religion des musulmans pratiquants » ; comme le relèvent justement les auteurs de la chronique de jurisprudence de l’Union publiée à l’*AJDA*, « [c]e raisonnement vaut a fortiori pour les conditions d’utilisation du label “AB” qui n’affectent aucunement la production de produits certifiés halal », P. Bonneville, S. Markarian, H. Cassagnabère, C. Gänsler, « Chronique de jurisprudence de la CJUE », *AJDA* 2019, p. 1049-1050.

<sup>52</sup> Conclusions de l’avocat général N. Wahl présentées le 20 septembre 2018 (aff. C-497/17), pt 57.

<sup>53</sup> *Ibid.*, pt 67.

de 2009 portant spécifiquement sur l'abattage. Après avoir rappelé que l'abattage rituel sans étourdissement n'est autorisé qu'à titre dérogatoire, elle indique que celui-ci « n'est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement, lequel [...] est nécessaire pour provoquer chez l'animal un état d'inconscience et de perte de sensibilité de nature à réduire considérablement ses souffrances »<sup>54</sup>. Elle en déduit alors que « les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, qui sont réalisées sans étourdissement préalable et qu'admet l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, n'équivalent pas, en termes de garantie d'un niveau élevé de bien-être de l'animal au moment de sa mise à mort, à la méthode d'abattage avec étourdissement préalable, en principe imposée par l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement »<sup>55</sup>. L'étourdissement préalable à la mise à mort est donc obligatoire pour que les produits issus d'animaux puissent porter le logo européen biologique. Comme le précise enfin la Cour, « il est important de veiller à ce que les consommateurs aient l'assurance que les produits porteurs [de ce logo] ont effectivement été obtenus dans le respect des normes les plus élevées, notamment en matière de bien-être animal »<sup>56</sup>.

Le juge de l'Union rend ici une décision logique mais que l'on peut qualifier de « courageuse »<sup>57</sup>. Elle pourrait d'ailleurs amorcer des évolutions sur d'autres aspects de la réglementation « bio » et plus particulièrement sur la fin de vie de l'animal. Un raisonnement similaire ne pourrait-il pas en effet être adopté concernant la durée du transport afin de limiter le voyage à huit heures maximum comme le prévoit – en principe – le règlement de 2004 sur le transport des animaux vivants ? Comme l'indique la Cour, « le législateur de l'Union a entendu mettre en exergue que ce mode de production agricole se caractérise par l'observation de normes renforcées en matière de bien-être animal dans tous les lieux et à tous les stades de cette production où il est possible d'améliorer encore davantage ce bien-être »<sup>58</sup>. Cela signifierait donc que « chaque fois qu'une amélioration du bien-être est possible, elle doit être recherchée »<sup>59</sup>.

---

<sup>54</sup> CJUE, 26 fév. 2019, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* (aff. C-497/17), pt 48.

<sup>55</sup> *Ibid.*, pt 50.

<sup>56</sup> *Ibid.*, pt 51.

<sup>57</sup> F. Marchadier, « L'abattage, le bien-être de l'animal et la labellisation "agriculture biologique" », *Recueil Dalloz Sirey* 2019, n° 14, p. 805-807.

<sup>58</sup> CJUE, 26 fév. 2019, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* (aff. C-497/17), pt 38.

<sup>59</sup> F. Marchadier, « L'abattage, le bien-être de l'animal... », *loc. cit.*

\*\*\*

Contrairement aux élevages conventionnels mais aussi à certaines normes privées (labels, marques) qui mettent en avant le bien-être animal<sup>60</sup>, la production « bio » fait l'objet d'un encadrement juridique avec des dispositions détaillées visant à améliorer le bien-être animal. Le respect de ces règles par les éleveurs « bio » est en outre régulièrement contrôlé, leur garantissant ainsi un minimum d'effectivité<sup>61</sup>. Le droit applicable au « bio » n'est toutefois pas optimal : il garantit un « mieux-être animal »<sup>62</sup> mais pas le bien-être animal. Des évolutions d'envergure sont nécessaires mais elles nécessitent un changement de paradigme. L'appréhension juridique anthropocentrée de l'animal doit laisser place à des réflexions renouvelées sur la nature du lien qui unit les humains aux (autres) animaux<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> Voir à ce sujet B. Grimonprez, « Le bien-être des animaux d'élevage : mythe ou réalité juridique ? », in M. Faure-Abbad, David Gantschnig, Laurence Gatti, Adrien Lauba, Jean-Victor Maublanc (dir.), *Les animaux*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2020, pp. 109-113.

<sup>61</sup> Les élevages biologiques, contrairement aux élevages conventionnels dans lesquels les contrôles sont rarissimes, présentent l'avantage de faire l'objet de contrôles réguliers puisqu'un organisme certificateur agréé par l'Institut national de l'origine et de la qualité doit réaliser une inspection au moins une fois par an. Cette inspection doit être physique (sauf dans les cas prévus à l'article 38 du règlement n° 2018/848) et des contrôles inopinés peuvent également avoir lieu : règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, chapitre VI.

<sup>62</sup> B. Grimonprez, *op. cit.*, p. 107.

<sup>63</sup> Voir sur cet aspect : O. Dubos, *loc. cit.*, p. 20 ; O. Clerc, *loc. cit.*, p. 55-73 ; Ph. Billet, « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Les Cahiers de la Justice* 2019, n° 4, p. 695-704.